



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/078

Objet: **Arrêté portant autorisation de mise en service d'une grue à tour sur le chantier de construction d'un ensemble immobilier, rue Jean Baptiste Eynard.**

Lieu

17, rue Jean Baptiste Eynard
91150 Etampes

Permissionnaire

RBM SEZANNE
M. Yakup Polat
46, avenue Albert Sarrault
95190 Goussainville

Le Maire de la Ville d'Etampes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code du Travail,
- VU** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,
- VU** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européens et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problème de normes et réglementation technique,
- VU** la directive n°2006/42/CE modifiée du Parlement Européens et du Conseil relative aux machines,
- VU** le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipement de travail et aux équipements de protection individuelle,
- VU** le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et aux prescription techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,
- VU** les décrets n°93-40 et n°93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiants le code du travail (deuxième partie: Décret en Conseil d'Etat),
- VU** les arrêtés interministériels des 1er, 2 et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et des accessoires de levage des charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité et dossier technique,
- VU** la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour,
- VU** l'avis favorable des Services Techniques.

Considérant la demande d'implantation d'une grue à tour en date du 3 novembre 2023, sur le territoire communal, de la société RBM SEZANNE représentée par Monsieur Yakup Polat dont le siège social est situé 46 avenue Albert Sarrault 95190 Goussainville dans le cadre du chantier de construction d'un ensemble immobilier SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI, situé 17 rue Jean Baptiste Eynard à Etampes, sous le permis de construire N° 91 223 22 100 27.

Considérant le dossier technique présenté par la société RBM SEZANNE pour l'installation d'une grue à tour de la marque SÆZ CRANES et de type TLS 658 8T.

Considérant l'avis favorable pour l'installation de la grue référencé n°ALICE 20003 en date du 13/11/2023 du Chef de la Circonscription de la Police Nationale d'Etampes par intérim,

Considérant l'avis favorable pour la mise en service de la grue référencé n°ALICE 3172 en date du 21/02/2024 de la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique d'Etampes,

Considérant que l'implantation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1: Mise en service de la grue à tour

Dans les huit jours à compter du montage du (ou des) engin(s) de levage (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique) , le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des Services Techniques de la Ville d'Etampes, Service Voirie. La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants:

-L'arrêté municipal N°VI-AR-2023/136 portant autorisation d'installation d'une grue;

-Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet;

-L'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité et les normes françaises homologuées en vigueur applicable au matériel concerné; à n'employer que des grutiers qualifiés;

L'entreprise doit faire vérifier l'appareil (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique) une fois monté, par un vérificateur ou un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, épreuves et inspections prévues;

L'inspecteur de l'organisme agréé remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un rapport de contrôle délivré et portant la mention "AVIS FAVORABLE SANS AUCUNE RÉSERVE", sous la forme d'un certificat garantissant le respect de toutes mesures de sécurité, réglementations et normes en vigueur. Dans le cas de mise en conformité, une levée de réserve devra être fournie, l'attestation devra être renouvelée et transmise aux Services Techniques de la Ville d'Etampes.

L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation des voies de roulement du ou des appareils installés (toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires), la stabilité doit être constamment assurée.

-Les coordonnées de la personne responsable du chantier;

Article 2: Autorisation de mise en service de la grue à tour

Après avis des Services Techniques Municipaux et du Commissaire de Police et après réception du dossier précité autorisant l'utilisation et sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré "SANS AUCUNE RÉSERVE".

L'entreprise RBM SEZANNE est autorisée à procéder à la mise en service de la grue de la marque SÀEZ CRANES et de type TLS 658 8T durant la réalisation du chantier, à compter du lundi 11 mars 2024 jusqu'au vendredi 29 novembre 2024.

L'autorisation sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai. Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard dans les 15 jours avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence, l'autorisation sera caduque.

Un exemplaire de tous les documents justifiant de toutes les mesures de sécurité relatives à la grue à tour respectant la réglementation en vigueur afin d'éviter tout accident devra être joint.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de huit jours à compter de la mise en place de l'appareil, ou si le rapport de contrôle, certificat de conformité, attestation provisoire, présenté démontre que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale.

L'autorisation est délivrée mais ne peut en aucun cas faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute administration ou organisme compétent de prévention et sous réserve du respect de tout autre réglementation en vigueur.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés.

L'entreprise avertit par écrit la ville d'Etampes et le commissariat de Police de la date de mise en service de l'appareil:

-Services Techniques Municipaux/ Voirie
17, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes
voirie@mairie-etampes.fr

-Commissariat de Police
A l'attention de Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la Circonscription d'Etampes
7, avenue de Paris
91150 Etampes

Article 3: Sécurité:

Les règles d'emploi et les conditions de sécurité devront être suivies scrupuleusement par les règlements et normes en vigueur.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire

Article 4: Responsabilité de l'entreprise:

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville d'Etampes que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5: Modification de fonctionnement:

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6: Infractions et sanctions:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Le présent arrêté perd toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Article 7: Entretien des ouvrages

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

Article 8: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: la société RBM SEZANNE,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 février 2024.

Date de publication le **07 MARS 2024**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie
De la Propreté

